

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE L'AGENT EN CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- La délibération du centre de gestion en date du 8 décembre 2005 créant la fonction d'inspection,
- La demande de la Collectivité suite à la délibération du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

ENTRE le Centre Départemental de Gestion des Vosges, ci-après nommé « Centre de Gestion », représenté par son Président, Monsieur Michel Balland, agissant en cette qualité et conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 13 novembre 2020, **D'UNE PART,**

ET la commune de Saint Nabord, ci-après nommée « Collectivité », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CALMELS, mandaté par délibération en date du xxxxxxxxxxxx, **D'AUTRE PART.**

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'adhésion de la Collectivité à la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail proposée par le Centre de Gestion, en application de l'article 5 du décret n°85-603 modifié.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

L'agent chargé de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité du travail (ACFI) du Centre de Gestion intervient au sein de la Collectivité pour :

- contrôler les conditions d'application par l'autorité territoriale des règles en matière de santé et de sécurité au travail défini par le cadre réglementaire
- proposer à l'autorité territoriale toutes mesures paraissant de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates que vous jugez nécessaires,
- émettre des avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- intervenir dans le cadre de la procédure de danger grave et imminent en cas de divergence entre l'autorité territoriale et le comité compétent (Comité Social Territorial ou Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail – F3SCT) sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser,
- assister avec voix consultative aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) de la collectivité (ou toute autre structure ou comité dédié aux conditions de travail et à la santé au travail) et aux réunions du Comité Social Territorial pour les questions relevant de votre champ de compétence.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la Collectivité.

La Collectivité s'engage à :

- faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins figurant dans le champ de sa mission,
- autoriser la réalisation de la visite d'inspection en collaboration avec un expert, qui face à l'aspect très technique d'une intervention, apportera des conclusions techniques qui seront jointes aux conclusions de l'ACFI,
- fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI tous documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres de sécurité, rapports de vérification...),
- tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n°85-603 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches de risques professionnelles établies par le médecin de prévention conformément à l'article 14-1 du même décret,
- faire accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité et par l'Agent de prévention lors de ses visites,
- informer l'ACFI des suites données à ses propositions.
- avertir l'ACFI en temps et en heure de la tenue des réunions du CST ou de la F3SCT,
- communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (Agents de prévention, médecin de prévention, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité...),

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES MISSIONS

Chaque intervention de l'ACFI donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'Autorité Territoriale de la Collectivité. L'Autorité Territoriale s'engage à informer le Comité Technique, des conclusions de ce rapport. L'ACFI est soumis aux obligations de réserve et de discrétion professionnelle. L'ACFI exerce ses missions en toute indépendance technique.

A l'occasion de l'Inspection, une réunion préparatoire d'inspection en présence de l'Autorité Territoriale ou d'un de ses représentants, des responsables des services concernés, des agents de prévention concernés et de l'ACFI permettra de définir, notamment :

- la liste des locaux et des services à visiter,
- les modalités de l'intervention,
- les documents à transmettre à l'ACFI.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI appartient à la Collectivité.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'Autorité Territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni effet d'exonérer l'Autorité Territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé (commission de sécurité, organismes de contrôle...).

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Par délibération du conseil d'administration en date du 28 novembre 2025, le coût jour de la mise à disposition d'un conseiller de prévention est fixé à :

- 495,00 € pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion des Vosges,

Ces coûts de mise à disposition sont fixés et réactualisés par délibération du conseil d'administration du centre de gestion.

Le coût de la mise à disposition est soumis à l'autorité territoriale de la collectivité affiliée ou non affiliée au Centre de Gestion pour acceptation.

La facturation est établie que si l'ACFI intervient au sein de la collectivité.

La présente convention est établie pour un volume de 2 jours par an (dont 1 journée sur site) dans le cadre des missions listées à l'article 2, **soit un coût annuel de 990,00 €.**

La première année de la convention est consacrée à réaliser un état des lieux, qui permettra d'élaborer le programme d'inspection des années à venir.

La facturation est établie une fois la mission terminée, formalisée par la transmission du rapport d'intervention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION, MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de trois ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée équivalente.

Elle peut être résiliée par l'une des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois, en cas de non-respect par l'autre partie de ses obligations contractuelles. Si la collectivité désigne un autre ACFI, elle peut résilier cette convention à sa date anniversaire, sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention, fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Nancy.

Fait à Saint Nabord, le

Fait à EPINAL, le

Le Maire de Saint Nabord,
(cachet et signature)

Le Président du Centre de gestion des Vosges,
Michel BALLAND